

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 191.162 du 9 mars 2009

A. 171.329/IX-5287

En cause :

1. l'A.S.B.L. ASSOCIATION NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS,
2. Paul VERHAERT,
3. Roger Taelman,
4. Jean WERY,
5. René GORIS,
6. Constant DE SCHUTTER,
ayant élu domicile chez
Me G. VAN GRIEKEN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
Vossendreef 4/29

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre des Indépendants,
ayant élu domicile chez
Me J.-F. DE BOCK, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
chaussée de Waterloo 612.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2006 par laquelle l'A.S.B.L. ASSOCIATION NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS, Paul VERHAERT, Roger Taelman, Jean WERY, René GORIS et Constant DE SCHUTTER demandent l'annulation de l'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert, notamment des articles 12 et 20;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme I. VOS, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008, fixant l'affaire à l'audience du 19 janvier 2009;

Entendu M. D. MOONS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P.J. STAELENS, avocat, *loco* Me G. VAN GRIEKEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me V. DE SCHEPPER, avocat, *loco* Me J.-F. DE BOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu Mme I. VOS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Cadre légal

1.1. La profession de géomètre-expert est réglementée par la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètres-experts (ci-après : la loi du 11 mai 2003).

Les dispositions de cette loi qui sont pertinentes pour l'appréciation de l'affaire à l'examen s'énoncent comme suit :

"Art. 4. § 1^{er}. Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, la profession de géomètre-expert s'il ne répond pas aux conditions de l'article 2 de la présente loi et s'il n'est en outre inscrit au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 créant des Conseils fédéraux des géomètres-experts.

(...)

§ 3. Les demandeurs ne peuvent exercer leur activité de géomètre-expert en qualité d'indépendant ou de salarié que s'il n'existe pas de conflit d'intérêts, d'incompatibilité ou de concurrence déloyale. Ces cas sont définis par les règles de déontologie visées à l'article 8, § 1^{er}, et par les règles d'incompatibilité fixées réglementairement à l'exercice d'autres professions.

(...)

Art. 5. Lorsque la profession de géomètre est exercée par une société, les géomètres salariés doivent travailler sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre indépendant, inscrit au tableau visé à l'article 3 de la loi du 11 mai 2003 créant des Conseils fédéraux des

géomètres-experts.

Lorsque le géomètre-expert exerce les activités dont question à l'article 3 sous un statut de salarié, sans être sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre-expert inscrit au tableau des conseils fédéraux des géomètres-experts, ce géomètre-expert doit être inscrit au tableau et dès lors assumer les responsabilités et les actes au même titre que le géomètre-expert indépendant.

(...)

Art. 8. § 1^{er}. Le géomètre-expert indépendant est tenu de respecter les règles de déontologie fixées par un arrêté royal, après avis du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises.

§ 2. S'il est prouvé qu'il a manqué à ses devoirs déontologiques, le géomètre-expert indépendant est passible d'une des peines disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement;
- b) le blâme;
- c) la suspension pour un terme maximum de deux ans;
- d) la radiation."

1.2. L'arrêté royal du 15 décembre 2005 fixant les règles de déontologie du géomètre-expert pourvoit à l'exécution à l'article 8, § 1^{er}, précité de la loi du 11 mai 2003.

Il s'agit de l'arrêté attaqué. Il a été publié au Moniteur belge du 25 janvier 2006.

Les parties requérantes requièrent spécialement l'annulation des articles 12 et 20 de l'arrêté précité, qui disposent :

"Art. 12. Le géomètre-expert assume à titre personnel sa responsabilité civile professionnelle conformément au droit commun et sa responsabilité contractuelle.

Il assume également cette responsabilité pour tout acte professionnel posé dans le cadre des activités d'une ou plusieurs personnes morales."

et

Art. 20. Sans préjudice des incompatibilités définies par les règles relatives à l'exercice d'autres professions, les activités suivantes génèrent un conflit d'intérêts, une incompatibilité ou constituent un cas de concurrence déloyale au sens de l'article 4, § 3, de la loi protégeant le titre et la profession :

1° accepter une mission pour laquelle il serait amené à prendre une décision ou émettre un avis dans l'exercice d'une autre profession ou fonction;

2° le traitement d'affaires privées en rapport avec l'activité de

géomètre-expert, en même temps que l'activité sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public;

3° bénéficier de prérogatives, avantages ou services au détriment des deniers publics, pris au sens large;

4° exercer des pressions morales à titre personnel ou au travers de structures publiques, sur le citoyen ou tout donneur d'ordres de missions, pour l'obtention de missions à son profit de manière directe ou indirecte;

5° profiter de sa fonction sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public en vue de se constituer une clientèle privée;

6° se servir de biens matériels et d'informations ou encore de données quelconques appartenant à un service public ou d'intérêt public;

7° intervenir dans toutes missions où il serait tiers intéressé soit à titre personnel, soit en vertu d'un lien de subordination ou d'un lien de parenté jusqu'au deuxième degré, sauf accord de tous les intervenants."

1.3. L'article 1^{er}, 7/, de l'arrêté attaqué prévoit que les géomètres-experts auxquels s'applique cet arrêté sont ceux qui sont inscrits au tableau du Conseil fédéral des géomètres-experts, qu'ils soient indépendants ou salariés au sens de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 11 mai 2003. Selon l'article 5, alinéa 2, précité de cette loi, le géomètre-expert qui exerce sa profession sous un statut de salarié au sens de cette loi, sans être sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre-expert inscrit au tableau des conseils fédéraux des géomètres-experts, doit se faire inscrire sur ce tableau; le géomètre-expert en question doit dès lors assumer les responsabilités de ses actes au même titre que le géomètre-expert indépendant.

Ceci signifie que les règles de déontologie s'appliquent aux géomètres-experts indépendants ainsi qu'aux géomètres-experts salariés qui n'exercent pas leurs activités sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre-expert qui est lui-même inscrit au tableau du Conseil fédéral des géomètres-experts. En revanche, ces règles ne sont pas d'application pour les géomètres-experts qui exercent leur profession comme salarié sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre-expert lui-même inscrit au tableau ou dans les services publics.

Recevabilité du recours

2.1. Bien que les parties requérantes ne précisent pas en quelle qualité elles exercent la profession de géomètre-expert, la partie défenderesse ne conteste pas que les deuxième à sixième parties requérantes exercent effectivement cette profession. Elles justifient donc de l'intérêt requis en droit à la présente cause, étant donné qu'elles attaquent un arrêté réglementaire qui pourrait leur être appliqué et qui pourrait influencer défavorablement leur situation.

2.2. La partie défenderesse ne conteste pas non plus que la première partie requérante a un intérêt collectif à la cause, mais doute que la décision d'ester en justice ait été prise à temps par l'organe désigné à cette fin par les statuts de la première partie requérante.

Une lettre du 9 avril 2006 a transmis au Conseil d'État le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2006 du conseil d'administration de la première partie requérante d'où ressort la décision de former le présent recours. Par conséquent, la première partie requérante a agi correctement en justice et l'exception n'est pas fondée.

Bien-fondé du recours

3.1. Dans un premier moyen, dirigé en particulier contre l'article 12 de l'arrêté attaqué, les parties requérantes invoquent l'excès de pouvoir, la violation du principe d'égalité et la violation des articles 4, § 3, 5 et 8, § 1^{er}, de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètres-experts.

Elles soutiennent qu'il ressort de la combinaison des articles 1^{er} et 12 de l'arrêté attaqué qu'en méconnaissance du droit commun et des règles normales gouvernant la responsabilité contractuelle, le géomètre salarié, qui est inscrit au tableau en raison de son activité d'indépendant à titre accessoire, voit sa responsabilité en tant que géomètre salarié étendue à une responsabilité civile personnelle. En tant que géomètre-expert indépendant, à titre accessoire, ce géomètre serait en effet, conformément à l'article 12, alinéa 2, précité, responsable pour "tout acte professionnel posé dans le cadre des activités d'une ou plusieurs personnes morales".

Elles estiment donc que le Roi élargit le champ d'application du régime de l'article 5 de la loi du 11 mai 2003 sans y être habilité.

Selon les parties requérantes, ceci implique en outre une violation du principe d'égalité, étant donné que l'on n'aperçoit pas pourquoi un salarié doit être placé sous le même régime de responsabilité que son employeur et/ou qu'un collègue indépendant. Par analogie, ceci vaut aussi pour le géomètre qui, en plus de son "activité sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public", exerce une activité indépendante à titre accessoire et est dès lors inscrit au tableau pour cette raison.

De plus, les parties requérantes expliquent qu'elles visent, à titre d'exemple, la situation d'un géomètre-expert qui exerce la profession comme salarié, d'une part à titre principal dans la société A et d'autre part à titre

accessoire dans la société B, qui n'est par hypothèse pas dirigée par un géomètre-expert, comme c'est le cas d'une agence immobilière. Par l'effet de l'article 12 précité, ce géomètre serait selon elles personnellement responsable pour l'ensemble de ses activités de géomètre, donc également celles pour la société A.

3.2. Ainsi qu'il a été précisé (au point 1.3.), il ressort de l'article 1^{er}, 7/, de l'arrêté attaqué, que les règles de déontologie ne s'appliquent qu'aux géomètres-experts indépendants, à titre principal ou accessoire (catégorie visée à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 11 mai 2003), ainsi qu'aux géomètres-experts salariés qui n'exercent pas leurs activités sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre-expert qui est lui-même inscrit au tableau (catégorie visée à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 11 mai 2003). En revanche, ces règles ne sont pas d'application pour les géomètres-experts qui exercent leur profession comme salariés sous le contrôle et la responsabilité d'un géomètre-expert lui-même inscrit au tableau (catégorie visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 mai 2003). Ces règles ne concernent pas non plus les géomètres-experts de la fonction publique.

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté attaqué, qui concernent la responsabilité civile du géomètre-expert, ne sont par conséquent applicables aux activités d'un géomètre-expert que lorsqu'il les exerce en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, ou en qualité de salarié, pour autant, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas sous le contrôle ou la responsabilité d'un géomètre-expert inscrit au tableau.

L'article 12, alinéa 2, n'a pas la portée que lui prêtent les parties requérantes. Il n'entend pas rendre le géomètre-expert, qui a la qualité d'indépendant à titre accessoire, responsable pour toutes les activités qu'il exerce par ailleurs en tant que géomètre dans le cadre de l'une ou l'autre société de droit privé ou public. Il dispose seulement que dans la mesure où l'intéressé est soumis comme indépendant ou salarié aux règles de déontologie, cela ne change rien à sa responsabilité civile qu'il travaille "en solo" ou pour une autre personne travaillant "en solo", ou dans le cadre d'une personne morale.

Le moyen, qui se fonde sur une interprétation erronée de la disposition attaquée, ne peut être retenu.

4.1. Dans un deuxième moyen, dirigé en particulier contre l'article 20, 1/ et 2/, de l'arrêté attaqué, les parties requérantes invoquent l'excès de pouvoir et la violation de l'article 23 de la Constitution ainsi que l'article 4, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 11 mai 2003, en ce que l'article 20, 1/ et 2/, de l'arrêté attaqué implique notamment une interdiction pour le géomètre qui travaille "sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public" de traiter à côté de son activité principale,

pendant la même période, des affaires privées à titre accessoire. Selon les parties requérantes, cette interdiction viole la liberté de travail, garantie par l'article 23 de la Constitution, ainsi que l'article 4, §§ 1^{er} et 3, précité, de la loi du 11 mai 2003, qui confirme précisément qu'une activité d'indépendant à titre accessoire peut être exercée.

En outre, les parties requérantes soutiennent que le texte de l'article 20, 1/ et 2/, de l'arrêté attaqué est trop général et touche dès lors le géomètre-expert à titre accessoire qui est également agent immobilier à titre principal. L'article 20, 1/, impliquerait que le géomètre-expert ne peut plus dresser de plan quand son commanditaire lui demande un avis sur un achat ou une vente, une activité qui est réservée aux agents immobiliers. Selon les parties requérantes, l'article 20, 2/, empêcherait le géomètre-expert de gérer son patrimoine (immobilier) privé parallèlement à l'exercice d'activités sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public. Ainsi serait donc instituée une interdiction de traiter des affaires privées, alors même que traiter des affaires professionnelles est autorisé.

4.2.1. Il y a lieu d'observer que l'interprétation des parties requérantes, selon laquelle l'article 20, 2/, de l'arrêté attaqué induit une interdiction pour le géomètre qui travaille "sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public" de traiter, pendant la même période, des affaires privées à titre accessoire en plus de son activité principale, ne se concilie pas, en tout cas, avec l'article 20, 4/, 5/ et 6/, de l'arrêté attaqué, des dispositions qui partent de l'hypothèse que le géomètre qui travaille "sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public" puisse traiter également des affaires privées.

De plus, il ne semble pas qu'il faille conférer aux mots "en même temps" (en néerlandais : "tegelijktijd") à l'article 20, 2/, une signification plus large que leur signification littérale. La disposition précitée interdit seulement à un géomètre qui travaille "sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public" de traiter en même temps des affaires privées à titre accessoire. Concrètement, cela signifie qu'un géomètre doit rigoureusement séparer ses affaires privées de son activité sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public. Cela ne signifie pas qu'une activité sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public exclut le traitement d'affaires privées.

4.2.2. L'on ne saurait non plus se rallier aux parties requérantes lorsqu'elles allèguent que l'article 20, 1/, de l'arrêté attaqué est trop général, puisqu'il ressort clairement du texte de cette disposition qu'elle n'interdit à un géomètre d'accepter une mission que si et seulement si c'est ce même géomètre qui a un pouvoir décisionnel ou consultatif à propos de cette même mission dans l'exercice d'une autre profession ou fonction.

4.2.3. Le moyen, qui se fonde sur une interprétation erronée des dispositions contestées, ne peut être admis.

5.1. Dans un troisième moyen, dirigé en particulier contre l'article 20, 3/ et 4/ de l'arrêté attaqué, les parties requérantes invoquent l'excès de pouvoir, la violation du principe d'égalité et la violation du principe de la légalité des peines, inscrit à l'article 12 de la Constitution.

Elles font valoir que dès lors que l'article 10 de la loi du 11 mai 2003 érige en infraction la méconnaissance de l'article 4 de cette loi, auquel l'article 20 de l'arrêté attaqué donne exécution, les définitions "prérogatives, avantages ou services au détriment des deniers publics, pris au sens large" à l'article 20, 3/, de cet arrêté et "structures publiques" à l'article 20, 4/, de cet arrêté sont trop vagues pour respecter le principe de la légalité des peines. Ainsi, l'article 20, 3/, précité permettrait à tort de limiter le droit constitutionnel relatif à la publicité de l'administration, étant donné que le géomètre-expert est amené professionnellement à la consultation et l'examen de documents et que la consultation et les copies se font toujours au détriment des caisses de l'État, puisque l'autorité peut tout au plus réclamer le prix coûtant sans compter les heures de travail. En outre, selon elles, le texte néerlandais de l'article 20, 3/, ("gebruik maken van") ne correspond pas au texte français ("bénéficiaire"). Enfin, les parties requérantes indiquent que l'article 20, 4/, précité établit sans justification valable une distinction entre les structures publiques et privées, alors qu'il est souhaitable que les pratiques douteuses soient tout autant réprimées dans les structures privées.

5.2.1. Ainsi que le montre la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le principe de la légalité des peines procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui commet les faits puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ses actes et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation. Le principe de la légalité des peines n'empêche toutefois pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge, pour autant qu'elle ne méconnaisse pas les exigences particulières de précision, de clarté et de prévisibilité auxquelles doivent satisfaire les lois en matière pénale. En effet, il importe de tenir compte également du caractère général des lois, des situations diverses auxquelles elles s'appliquent ainsi que de l'évolution des comportements qu'elles sanctionnent. Une délégation conférée au Roi n'est pas

contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

Les parties requérantes ne contestent pas que le législateur pouvait habiliter le Roi à prendre des mesures, comme à l'article 20, 3/ et 4/, de l'arrêté attaqué. Elles avancent seulement que les dispositions de cet article 20, 3/ et 4/, sont trop vagues. Ce point de vue ne saurait toutefois être partagé. Au contraire, les dispositions attaquées satisfont à suffisance aux exigences de précision, de clarté et de prévisibilité.

5.2.2. Le texte français de l'article 20, 3/, s'énonce comme suit : "bénéficier de prérogatives, avantages ou services au détriment des deniers publics, pris au sens large". Le texte néerlandais s'énonce comme suit : "gebruik maken van voorrechten, voordelen of diensten ten nadele van de staatskas, in brede zin". La partie défenderesse justifie le choix de l'expression "gebruik maken van" en indiquant que le mot "voordeel" apparaît déjà ailleurs dans le texte néerlandais de l'article 20, 3/. La traduction en néerlandais de "bénéficier de prérogatives, avantages ou services au détriment des deniers publics, pris au sens large" est donc correcte. L'article 20, 3/, doit cependant se comprendre au sens large. Cet article interdit notamment de grever le trésor public d'une manière illégale. La différence de formulation des textes néerlandais et français, invoquée en l'espèce, n'est pas pertinente.

5.2.3. En outre, il revient à la partie défenderesse de définir les cas de conflit d'intérêts, d'incompatibilité ou de concurrence déloyale. À cet égard, il n'est pas déraisonnable que l'article 20, 4/, de l'arrêté attaqué concerne exclusivement les pressions morales au travers de structures publiques.

5.2.4. La critique des parties requérantes, selon laquelle l'article 20, 3/, de l'arrêté attaqué permettrait abusivement de limiter le droit constitutionnel de publicité de l'administration, sera examinée dans le cadre du cinquième moyen.

5.2.5. Sous réserve de l'observation formulée au point 5.2.4., le moyen ne peut être accueilli.

6.1. Dans leur quatrième moyen, qui est plus particulièrement dirigé contre l'article 20, 5/, de l'arrêté attaqué, les parties requérantes invoquent l'excès de pouvoir et la violation de l'article 23 de la Constitution ainsi que des articles 4 et 5 de la loi du 11 mai 2003, en ce qu'il ressort du texte de l'article 20, 5/, de l'arrêté attaqué qu'une interdiction "radicale" est imposée au géomètre indépendant, qui travaille comme salarié dans une société sans être sous le

contrôle ou la responsabilité d'un géomètre-expert inscrit au tableau et qui doit donc être inscrit lui-même au tableau conformément à l'article 5, § 2, de cette loi, d'utiliser sa fonction pour se constituer une clientèle. Les parties requérantes se posent la question de savoir comment il peut faire vivre une entreprise s'il ne peut attirer sa clientèle en sa qualité de géomètre.

6.2.1. L'article 20, 5/, de l'arrêté attaqué défend au géomètre-expert de "profiter de sa fonction sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public en vue de se constituer une clientèle privée". Il ressort des autres dispositions de l'article 20 que les mots du texte néerlandais "onder statuut, contract of publiek mandaat" doivent se comprendre comme "sous statut, contrat ou mandat d'intérêt public". Il en découle que l'article 20, 5/, interdit uniquement au géomètre-expert qui exerce une fonction dans le secteur public d'utiliser cette fonction pour se constituer une clientèle privée. Le géomètre-expert actif comme salarié dans une société privée n'est pas visé par cette disposition.

6.2.2. Le moyen, qui se fonde sur une interprétation erronée de la disposition attaquée, ne peut être accueilli.

7.1. Dans un cinquième moyen, essentiellement dirigé contre l'article 20, 3/ et 6/, de l'arrêté attaqué, les parties requérantes invoquent l'excès de pouvoir et la violation de l'article 32 de la Constitution et des articles 4 et 8 de la loi du 11 mai 2003.

Elles soutiennent que le propre de la profession de géomètre-expert étant de faire usage entre autres de données du cadastre, d'actes notariés et de fichiers de mesures topographiques, l'article 20, 3/ et 6/, de l'arrêté attaqué limite leur droit à la publicité de l'administration. Selon les parties requérantes, seul le législateur peut soumettre le droit fondamental en matière de publicité de l'administration, inscrit à l'article 32 de la Constitution, à des restrictions, lesquelles restrictions doivent en outre être justifiées et ne peuvent être générales. De plus, les articles 4 et 8 de la loi du 11 mai 2003 ne prévoieraient pas la possibilité de telles restrictions. Enfin, la consultation et les copies se font, selon les parties requérantes, toujours au détriment du trésor public puisque l'autorité peut tout au plus réclamer le prix coûtant sans compter les heures de travail, de sorte que l'article 20, 3/, précité, interdit tout simplement au géomètre-expert d'avoir recours aux services publics et porte ainsi atteinte à la publicité de l'administration.

7.2. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse conteste l'interprétation des parties requérantes selon laquelle les dispositions attaquées impliqueraient une interdiction pour le géomètre-expert d'utiliser toute

information ou tout document en possession des autorités, étant donné que ces dispositions ne visent, selon elle, que des informations et documents qui ne sont pas publics.

7.3. Les parties requérantes répliquent que le texte même des dispositions attaquées ne fait pas de distinction entre les documents publics et ceux qui ne le sont pas et qu'il est injustifié qu'une autorité disciplinaire doive donner une interprétation d'un texte trop général.

7.4. L'article 20, 3/, de l'arrêté attaqué interdit au géomètre-expert de "bénéficier de prérogatives, avantages ou services au détriment des deniers publics, pris au sens large". En vertu de l'article 20, 6/, de cet arrêté, il est interdit au géomètre-expert de "se servir de biens matériels et d'informations ou encore de données quelconques appartenant à un service public ou d'intérêt public".

L'article 20 de l'arrêté énumère les activités qui peuvent engendrer un conflit d'intérêts, une incompatibilité ou un cas de concurrence déloyale. Il va de soi que quand il s'agit de documents mis à la disposition du public, et donc des géomètres-experts, il ne peut être question d'un conflit d'intérêts, d'une incompatibilité ou d'une concurrence déloyale. Tel n'est pas non plus le cas quand le géomètre-expert fait usage de son droit de consultation ou de son droit de demander une copie de ces documents publics. Sur ce point, les dispositions attaquées peuvent et doivent être interprétées en conformité avec la constitution et la loi du 11 mai 2003, une interprétation qui est confirmée par la partie défenderesse.

Le moyen, qui se fonde sur une interprétation erronée des dispositions attaquées, ne peut être accueilli.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens du recours en annulation, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour un sixième.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
9 mars 2009, par la IX^e chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
	B. THYS,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

P. LEMMENS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.